

N°791-2014/APS/DFI/SAB

Date du

R A P P O R T à l'assemblée de la province Sud

OBJET : Mise en place du règlement budgétaire et financier

Réf. : Loi organique modifiée n° 99-209 – Article 209-5, titre III & IV

P. J. : 1 projet de délibération

Conformément aux dispositions de l'article 209-5 titre IV de la loi organique modifiée 99-209, l'assemblée de province Sud doit se doter d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de ses membres.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) a vocation à fixer les modalités :

- de gestion interne des autorisations de programmes et d'engagement ;
- d'information de l'assemblée de province sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année.

Au-delà, il peut comprendre des règles à caractère budgétaire et financier supplémentaires.

Un bref historique pour rappeler que ces dispositions légales ont été mises en application au 1^{er} janvier 2011, qu'à ce titre la province Sud a adopté son premier RBF en décembre 2010.

Il comprenait alors les modalités visant la gestion pluriannuelle et l'information aux élus.

L'organisation budgétaire et comptable de la province Sud prend sa source pour l'essentiel au travers de la loi organique modifiée n°99-209 et de l'instruction M52.

En résumé ci-après, les principales dispositions qui intéressent notre collectivité.

INSTRUCTION M52 – arrêté ministériel du 22 avril 2011	
<p>Mode de vote ☒ vote par fonction</p> <p>Le Tome 01 définit le cadre comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ La nomenclature par fonction ☒ La nomenclature par nature ☒ Le plan de comptes ☒ La liste des chapitres par fonction ☒ La liste des chapitres par nature <p>☒ Annexes : Descriptifs d'opérations budgétaires et comptables</p>	<p>Le Tome 02 définit le cadre budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☒ Le budget (principes, élaboration, contenu et présentation, vote et contrôle) ☒ Les protocoles de transmission entre l'ordonnateur et le comptable ☒ L'exécution du budget pour l'ordonnateur et le comptable ☒ Les opérations de fin d'exercice ☒ La clôture des comptes ☒ L'inventaire comptable

TITRE II : LES COMPÉTENCES

Chapitre 1^{er} : La répartition des compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Section 5 : Relations entre les collectivités publiques.

Articles 48-52-53 et 54

- Le comité des finances locales
L'assiette d'imposition au profit des provinces
- La création de SEM, Stés, GIE

TITRE IV – LES PROVINCES

Chapitre 1^{er} : Les assemblées de province

Article 158

- Les délégations de services publics

Chapitre II : le président de l'assemblée

Articles 173 à 177-2

- La désignation de l'ordonnateur
- Les délégations de signature
- L'habilitation en matière de marchés publics

Chapitre IV – les ressources du budget

Articles 180 à 184-1

- Les ressources du budget provincial
- Les garanties d'emprunts
- Les rapports (développement durable, activités des services)
- La structure du budget
- Le vote et procédure en cas d'absence de vote
- Le débat d'orientation budgétaire
- Les subventions et garanties – conditions et critères
- Les subventions – conventions et justifications de l'utilisation des fonds
- La motion de renvoi du budget
- L'unicité de caisse et dérogations

TITRE VII : LE CONTROLE JURIDICTIONNEL, FINANCIER ET BUDGETAIRE

Chapitre II – La chambre territoriale des comptes et le contrôle budgétaire

Articles 207 à 209

- Le jugement des comptes
- La transmission du budget primitif au Haut-Commissaire
- La procédure en cas d'absence d'équilibre réel
- La procédure visant l'appréciation d'une dépense obligatoire
- La contrainte de la procédure en cas d'absence d'équilibre réel
- Le sursis à exécution du budget (absence d'équilibre réel et déficit de fonctionnement)
- Les modifications budgétaires hors délai (dans la limite du 31 janvier)
- Le vote du compte administratif et l'arrêté des comptes

- La transmission du compte administratif
- Le déficit de fonctionnement > ou égal à 5%
- Les intérêts moratoires
- L'information aux élus des avis de la Chambre Territoriale des Comptes
- La gestion de fait – avis de l'assemblée sur le caractère d'utilité publique
- Le contrôle des établissements publics
- Le contrôle des marchés et délégation de services publics

TITRE VII BIS : DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE, AUX PROVINCES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Articles 209-2 à 209-26

- L'autorisation de perceptions des contributions
- L'autorisation budgétaire en matière de dépenses et recettes nouvelles
- La division du budget en chapitres et articles – version M52
- Le régime de la pluriannualité et le RBFI
- Les fonds de concours
- L'élaboration du budget
- Mode de vote version M52
- Les annexes du budget primitif
- Les créances irrécouvrables
- Le seuil de mise en recouvrement des recettes et le caractère libératoire des règlements
- La présentation du CA en version M52
- La détermination du résultat – affectation et anticipation
- Les dispositions relatives aux établissements publics

TITRE VIII : LE REEQUILIBRAGE ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

Article 210

- Les contrats de développement

Par ailleurs, il convient de rappeler toute l'importance du décret n°2012-2146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il définit l'exercice des compétences des ordonnateurs et des comptables dans les conditions fixées par la loi.

Dans le respect de ces normes législatives et réglementaires, le projet de délibération qui vous est soumis propose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui a pour vocation de constituer un référentiel en matière budgétaire et comptable pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la gestion financière de la collectivité.

A ce titre, il reprend les grandes dispositions budgétaires et comptables contenues tant dans la loi organique modifiée n°99-209 que dans l'instruction M52 adaptée.

En outre, il intègre les règles spécifiques de gestion votées par notre assemblée.

Au sommaire, trois grands thèmes développés en cinq titres :

L'organisation financière Titre 1 ^{er}	Le budget Titres 2 à 4	Les dispositions provinciales Titre 5
<p style="text-align: center;">Titre 1^{er}</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : le cadre institutionnel - Chapitre 2 : L'organisation budgétaire et comptable - Chapitre 3 : Le cadre budgétaire <i>(chapitre déjà existant dans la version actuelle du RBF)</i> - Chapitre 4 : Les principes budgétaires 	<p style="text-align: center;">Titre 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Les autorisations budgétaires - Chapitre 2 : Le cycle budgétaire - Chapitre 3 : Les mouvements budgétaires - Chapitre 4 : La présentation et l'adoption du budget <p style="text-align: center;">Titre 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1,2 & 3 : L'exécution du budget en recettes et dépenses <p style="text-align: center;">Titre 4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1,2 & 3 : La clôture des comptes 	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Le régime des autorisations budgétaires <i>(chapitre déjà existant dans la version actuelle du RBF)</i> - Chapitre 2 : Le régime de la pluri-annualité <i>(chapitre déjà existant dans la version actuelle du RBF)</i> - Chapitre 3 : Les dotations aux amortissements <i>(chapitre déjà existant dans la version actuelle du RBF)</i> - Chapitre 4 : Les subventions - conditions et critères d'attribution - Chapitre 5 : Les garanties d'emprunts - conditions et critères d'octroi - Chapitre 6 : La réglementation de la commande publique

✂ L'organisation financière :

Ce titre rappelle le cadre des provinces institué par la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il précise les ressources dont dispose la collectivité pour l'exercice de ses compétences. En outre, il rappelle l'organisation comptable d'une collectivité et les attributions de l'ordonnateur et du comptable dans leurs grandes lignes.

Au-delà, il définit la structure du budget tel que prévu par l'instruction M52 applicable aux provinces à titre expérimental depuis le 1^{er} janvier 2012 en sachant que la province s'est prononcée pour un vote du budget en mode « fonction ».

Se retrouvent à ce chapitre les nomenclatures budgétaires et comptables qui organisent le budget. Au-delà, il est fait état de la structure de programme et d'opérations qui concourent également à la répartition des crédits pour une meilleure lisibilité budgétaire.

Enfin, un chapitre rappelle également les principes budgétaires qui régissent l'organisation budgétaire avec notamment la notion d'équilibre réel et le principe de l'annualité.

✂ Le budget :

Trois phases sont mises en évidence au travers de ce titre :

- L'élaboration du budget à l'initiative de l'ordonnateur ;
- L'exécution du budget à partir des compétences partagées par l'ordonnateur et le comptable ;
- La production des comptes de chaque acteur du budget.

Au titre de l'élaboration du budget, il est fait état de toutes les contraintes visant la présentation des mouvements budgétaires et documents nécessaires pour l'adoption du budget. Les différentes étapes budgétaires y sont développées au regard d'un calendrier budgétaire qui marque l'adoption du budget principal et les modifications successives qui interviennent tout au long d'un exercice budgétaire.

Un chapitre consacre le contrôle budgétaire opéré sur les actes de la province et rappelle les différentes procédures en cas d'absence de vote, d'équilibre réel ou l'appréciation des dépenses obligatoires. Ces dispositions sont reprises de loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999.

S'agissant de l'exécution budgétaire, les chapitres intéressés précisent les attributions de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses avec notamment l'émission des titres et mandats respectivement en recettes et en dépenses.

Concernant l'arrêté des comptes, les chapitres évoquent l'ensemble des opérations de fin d'exercice nécessaires à la production du compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion établi par le trésorier. En outre, il précise les conditions de vote et de transmission de ces actes.

✂ **Les dispositions provinciales :**

Ce titre reprend des dispositions financières et budgétaires propres à la collectivité avec notamment :

- Le régime des autorisations budgétaires qui précise les conditions d'ajustement des crédits de paiement ouverts au budget et votés au chapitre. Il définit, notamment, les habilitations de l'ordonnateur à procéder aux virements de crédits en dehors de cadre autorisé par l'assemblée ;
- Le régime de la pluriannualité qui organise la gestion des crédits de paiement sous autorisation de programme et d'engagement. Ce chapitre définit les conditions d'information des élus, conformément aux dispositions légales ;
- Les dotations aux amortissements avec notamment la répartition des biens et la durée de leur amortissement ;
- Les conditions et critères d'attribution des aides financières. Ce chapitre intéresse les allocations, primes, secours et dots, les prix, les bourses et les subventions ;
- Les conditions et critères d'octroi de garanties d'emprunts avec d'une part, la détermination des ratios prudentiels pour autoriser la collectivité à s'engager dans l'octroi d'une garantie d'emprunts, et d'autre part, les modalités de mise en place d'une garantie d'emprunts ;
- La réglementation de la commande publique en application de textes essentiels :
 - La délibération modifiée n°136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;
 - Les dispositions de l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 pour l'organisation des délégations de services publics ;
 - La délibération provinciale modifiée n°39-2011 du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique.

Ce dispositif précise les conditions de formes et les procédures applicables à la passation des contrats au regard de la notion fondamentale d'objet unique et du montant de la commande publique avec, notamment, le seuil des 20 millions XPF qui fixe la limite de production d'un marché public.

Ce chapitre rappelle aussi le sens de notre action en matière d'achat public et renvoie vers la charte de déontologie intégrée au règlement intérieur.

Tout au long de la mandature, le document qui vous est présenté sera complété ou révisé pour tenir des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations qui seront apportées par notre assemblée aux règles de gestion qui s'appliquent à notre collectivité.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.